

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 93

Loi sur l'investigation et la sécurité privées

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. MARC-ANDRÉ BÉDARD

Ministre de la justice



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi, appelé à remplacer l'actuelle Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, vise essentiellement à élargir le champ d'application de la loi de façon à ce qu'elle s'applique à la fois au secteur contractuel de la sécurité et aux agents de la sécurité interne, c'est-à-dire non seulement aux agences qui, par contrat, fournissent à des tiers un service d'agents de sécurité, mais aussi aux personnes qui exercent des fonctions de sécurité ou d'investigation à titre d'employé d'une personne, autre qu'une agence, qui maintient pour elle-même un service d'agents de sécurité ou d'investigation.

Il vise également à étendre le champ d'application de la loi à d'autres activités du domaine de la sécurité et de l'investigation que celles actuellement réglementées, soit le transport des valeurs par véhicule blindé, l'installation ou l'entretien d'un système d'alarme contre l'intrusion et le vol, l'escorte, la surveillance par centrale monitrice d'alarme contre l'intrusion et le vol, la cueillette ou la remise de renseignements sur le caractère, la conduite ou la solvabilité d'autrui.

Il vise aussi à interdire le port d'une arme par les agents de sécurité ou les agents d'investigation, dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans certaines circonstances et à certaines conditions.

Enfin il prévoit la création, au ministère de la justice, d'un service qui sera chargé de l'administration de la loi.

Projet de loi n° 93

Loi sur l'investigation et la sécurité privées

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

APPLICATION

Applica-
tion.

1. La présente loi s'applique à une personne qui agit ou offre d'agir comme agence de sécurité, agence d'investigation, officier, ainsi que comme agent de sécurité ou agent d'investigation.

Personne
ayant son
propre
service.

2. Une personne qui maintient pour elle-même un service d'agents de sécurité ou d'investigation est tenue, de la même façon qu'une agence, aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 21, aux articles 22, 23 et 25, et au deuxième alinéa de l'article 32.

Articles
applicables.

De plus les articles 33, 34 et 37, un règlement adopté en vertu des paragraphes *f* et *k* de l'article 49, et les articles 51 à 54 s'appliquent, en les adaptant, à cette personne.

Exclusion.

3. La présente loi ne s'applique pas à un agent de la paix ni à une personne ou une catégorie de personnes exclues par règlement dans la mesure qui y est prévue.

SECTION II

ADMINISTRATION

Service de
l'investiga-
tion et de
la sécurité
privées.

4. Un service de l'investigation et de la sécurité privées, formé d'un directeur et du personnel jugé nécessaire, est constitué au ministère de la justice.

- Personnel. ||**5.** Le directeur ainsi que le personnel du service sont nommés et rémunérés conformément à la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).||
- Fonction du directeur. **6.** Le directeur est chargé de:
a) surveiller l'application de la présente loi et des règlements;
b) recevoir les plaintes du public concernant l'application de la présente loi et des règlements;
c) élaborer un cours de formation en investigation et en sécurité privées ou d'en promouvoir l'organisation.
- Rapport. Il doit, à la demande du ministre, lui remettre un rapport des activités du service et de ses recommandations.
- Délégation de fonctions. **7.** Le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer l'exercice des fonctions que la présente loi lui attribue à une personne qu'il désigne.

SECTION III

PERMIS

- Permis. **8.** Le directeur accorde, sur paiement des droits et aux conditions prescrits à la loi et aux règlements, les permis d'agence de sécurité, d'agence d'investigation, d'officier, d'agent de sécurité, d'agent d'investigation et l'autorisation, pour un détenteur de permis d'agence de sécurité, d'effectuer le transport de valeurs par véhicule blindé.
- Agence de sécurité. **9.** Le permis d'agence de sécurité autorise la personne qui le détient à fournir à autrui un service d'agents de sécurité.
- Agence d'investigation. **10.** Le permis d'agence d'investigation autorise la personne qui le détient à fournir à autrui un service d'agents d'investigation.
- Officier. **11.** Le permis d'officier autorise la personne qui le détient à gérer et à coordonner les opérations de sécurité ou d'investigation d'une agence ou d'une personne qui maintient pour elle-même un service d'agents de sécurité ou d'investigation.
- Agent de sécurité. **12.** Le permis d'agent de sécurité autorise la personne qui le détient à fournir un service de sécurité privée pour la protection des personnes et des biens et notamment à agir comme gardien ou comme préposé à une centrale monitrice d'alarme contre l'intrusion et le vol, à escorter quelqu'un, à transporter des valeurs par véhicule blindé, à installer ou entretenir un système d'alarme contre l'intrusion et le vol, ou à agir à titre de consultant en ces matières.

13. Le permis d'agent d'investigation autorise la personne qui le détient à fournir un service d'investigation privée et notamment à faire la recherche de preuves d'infractions, de personnes ou de biens disparus, à recueillir ou fournir des renseignements sur le caractère, la conduite ou la solvabilité d'autrui.

14. Une personne ne peut agir ou offrir d'agir en qualité d'agence, d'officier ou d'agent, s'annoncer comme tel ou en prendre le titre sans être munie du permis qui lui a été délivré à cette fin par le directeur.

Une agence de sécurité ne peut effectuer le transport de valeurs par véhicule blindé sans avoir obtenu du directeur une autorisation à cette fin.

SECTION IV

DÉLIVRANCE DES PERMIS

15. Une personne qui sollicite un permis transmet sa demande au directeur dans la forme et avec les documents prescrits par la loi et les règlements.

Dans les cas prévus par règlement, cette demande doit être accompagnée d'un cautionnement et d'une police d'assurance Responsabilité civile au montant et en la forme qui y sont prescrits.

16. Pour obtenir un permis, le requérant doit, en plus de se conformer aux autres exigences de la loi et des règlements:

a) être citoyen canadien;

b) être majeur;

c) n'avoir jamais été déclaré coupable d'une infraction au Code criminel poursuivie par voie de mise en accusation, à moins qu'il n'ait obtenu le pardon à l'égard de la condamnation subie et,

d) dans le cas d'une demande de permis d'agence, fournir une preuve suffisante de l'engagement d'une personne pour agir comme officier.

17. La demande de permis d'agence doit être soumise par la personne qui entend fournir à autrui un service d'agents de sécurité ou d'agents d'investigation.

Si le requérant est une corporation ou une société, la demande est soumise par un administrateur dûment mandaté ou par un associé et le directeur doit exiger qu'il lui fournisse l'identité des administrateurs ou des associés et que ceux-ci satisfassent aux exigences prévues par les paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 16.

- Liste des actionnaires. De plus, le directeur peut, dans le cas d'une corporation, exiger du requérant la liste des actionnaires.
- Délivrance du permis. **18.** Le directeur délivre le permis au nom d'une personne physique, d'une société ou d'une corporation; il peut délivrer, sur demande, un duplicata de ce permis.
- Refus de délivrer un permis. **19.** Le directeur doit refuser de délivrer un permis s'il est d'avis que la conduite du requérant démontre qu'il est incapable d'exercer ses activités avec honnêteté, compétence et conformément à la loi et aux règlements; il en est de même, dans le cas d'une corporation, s'il est d'avis que l'un ou plusieurs de ses actionnaires ne pourraient remplir la condition prévue au paragraphe *c* de l'article 16.
- Requérant entendu. Le directeur doit, avant de refuser de délivrer un permis, donner au requérant l'occasion d'être entendu.
- Durée. **20.** Un permis est délivré pour une période d'une année.
- Période moindre. Le directeur peut toutefois, si l'intérêt public l'exige, délivrer un permis pour une période moindre.
- Renouvellement. Un permis peut être renouvelé aux conditions prescrites par la loi et les règlements.

SECTION V

CONDITIONS ATTACHÉES AUX PERMIS

- Bureau d'affaires. **21.** Une agence doit posséder un bureau d'affaires au Québec.
- Registre. Elle doit conserver, à chacun de ses bureaux d'affaires, un registre où sont inscrits tous les renseignements prévus par règlement et relatifs à l'officier et aux agents qu'elle emploie.
- Conservation du permis. Elle doit aussi conserver, à chacun de ses bureaux d'affaires, son permis ou un duplicata de ce permis.
- Employé détenant un permis d'officier. **22.** Une agence doit avoir, à son service, une personne qui détient un permis d'officier.
- Fonctions d'officier ou d'agent de sécurité. **23.** Une agence ne peut prendre à son service une personne pour exercer les fonctions d'officier ou d'agent de sécurité ou d'investigation si cette personne ne détient pas le permis délivré à cette fin.
- Avis de changement d'adresse, etc. **24.** Une agence doit, dans un délai de quinze jours, aviser le directeur d'un changement d'adresse, de nom ou de raison so-

ciale, d'administrateur, dans le cas d'une corporation, ou d'associé, dans le cas d'une société.

Nom, etc.,
des agents
ou des
officiers.

25. Une agence doit communiquer au directeur, dans un délai de quinze jours, le nom, l'adresse et le numéro de permis d'un agent ou d'un officier qu'elle prend à son service ou qui cesse d'être à son service.

Cessation
d'activités.

26. Un détenteur de permis doit, lorsqu'il cesse ses activités, retourner sans délai son permis au directeur.

Port du
permis.

27. Un officier ou un agent doit, chaque fois qu'il agit en cette qualité, porter son permis et, s'il en est requis, l'exhiber.

Communi-
cation avec
agent de
la paix.

28. Un officier ou un agent doit, lorsqu'il agit en cette qualité, informer un agent de la paix de toute infraction ou tentative d'infraction qu'il constate et au sujet de laquelle il intervient.

Pratiques
interdites.

29. Un détenteur de permis ne peut:

- a) agir ou s'afficher comme agent de la paix;
- b) prêter, louer ou céder son permis à un tiers;
- c) utiliser un uniforme réservé à l'usage exclusif d'un corps d'agents de la paix.

Titre
conféré par
permis.

30. Un détenteur de permis ne peut faire usage que du titre qui lui est conféré par son permis.

Révélation
de ren-
seignement.

31. Un détenteur de permis ne peut révéler à une personne autre que son client ou son employeur, selon le cas, un renseignement recueilli dans l'exercice de ses fonctions, sauf à la demande d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou du directeur.

Port
d'arme.

32. Un détenteur de permis ne peut porter une arme dans l'exercice de ses fonctions que dans les situations et aux conditions prévues par règlement.

Propriété
de
l'agence.

Les armes doivent appartenir à l'agence et être conservées, dans son bureau d'affaires, selon les normes prescrites par règlement.

SECTION VI

ENQUÊTES ET INSPECTIONS

Pouvoirs
d'enquête
du
directeur.

33. Le directeur peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- a) pénétrer, entre sept heures et vingt heures, dans le bureau d'une agence et en faire l'inspection, notamment en exami-

nant les registres, livres, comptes, pièces justificatives ou autres documents;

b) exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et des règlements, de même que la production de tout document s'y rapportant.

Rapport écrit.

34. Le directeur peut exiger d'une personne qui détient un permis qu'elle lui fournisse un rapport écrit sur ses activités dans les délais qu'il indique; il doit alors faire mention de la nature de l'enquête en cours ou de la plainte reçue.

Liste des actionnaires.

35. Le directeur peut, en tout temps, exiger d'une agence qu'elle lui fournisse une liste de ses actionnaires.

Divulga-
tion sur
autorisati-
on.

36. Aucun rapport fait ni aucun renseignement donné au directeur en vertu de la présente loi ne doit être divulgué sans le consentement écrit préalable de la personne intéressée, sauf aux fins d'une poursuite en vertu de la présente loi.

Actions interdites.

37. Il est interdit d'entraver l'action du directeur, dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent à une enquête.

Pouvoirs et immunité.

38. Le directeur ou toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement est investi, pour s'enquérir de tout fait relatif à l'application de la présente loi et des règlements, des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

Preuve d'autorisation.

39. Une personne autorisée à exercer les fonctions du directeur doit, si elle en est requise, exhiber l'autorisation qu'elle détient à cette fin.

SECTION VII

SUSPENSION, ANNULATION ET REFUS DE RENOUVELLEMENT DES PERMIS

Suspension, annulation ou refus.

40. Le directeur peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis d'une personne qui:

a) contrevient à la présente loi ou aux règlements;

b) a cessé d'avoir les qualités requises par la présente loi ou les règlements pour la délivrance d'un permis.

Détenteur entendu. **41.** Le directeur doit, avant de prononcer l'annulation, la suspension ou le refus de renouvellement d'un permis, donner au détenteur l'occasion d'être entendu.

Décision transmise à l'intéressé. Une copie certifiée conforme de la décision motivée du directeur doit être transmise par courrier recommandé ou certifié à la personne intéressée.

SECTION VIII

APPEL

Appel à la Commission de police. **42.** Une personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu ou annulé peut interjeter appel de la décision du directeur devant la Commission de police du Québec constituée par la Loi de police (1968, chapitre 17).

Délai d'appel. **43.** L'appel est interjeté par requête présentée au secrétaire de la Commission dans les trente jours de la réception de la décision par le requérant; elle est signifiée au directeur qui transmet alors à la Commission le dossier relatif à cette décision.

Décision non suspendue. **44.** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en ordonne autrement.

Avis d'audition. **45.** La Commission doit donner au directeur et au requérant, en la manière qu'elle juge appropriée, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où ils pourront se faire entendre.

Partie absente. Si une partie ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée à cette fin ou à un ajournement de cette séance, la Commission peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire.

Privilèges et immunité des témoins. **46.** Un témoin a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure.

Décision de la Commission. **47.** La Commission peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui aurait dû être rendue.

Décision écrite, motivée et sans appel. La décision de la Commission est écrite, signée par les membres qui l'ont rendue, motivée et sans appel.

Copie conforme. **48.** Une copie certifiée conforme de la décision doit être transmise par courrier recommandé ou certifié au directeur et au requérant.

SECTION IX

RÉGLEMENTATION

Réglementation.

49. Le gouvernement peut, par règlement:

a) déterminer les qualités requises de toute personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, le niveau de scolarité et les cours de formation exigés;

b) déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, les droits qu'elle doit verser, ainsi que les documents, le montant et la forme du cautionnement et de la police d'assurance Responsabilité civile qu'elle doit fournir;

c) déterminer les exigences supplémentaires que doit remplir un détenteur de permis d'agence de sécurité pour obtenir l'autorisation d'effectuer le transport de valeurs par véhicule blindé;

d) déterminer les conditions que doit remplir un détenteur de permis pour porter une arme et les situations dans lesquelles il peut porter cette arme;

e) déterminer le type et le calibre de l'arme qu'un détenteur de permis peut porter;

f) prescrire les normes selon lesquelles les armes doivent être conservées dans le bureau d'affaires d'une agence;

g) établir les restrictions qui peuvent être inscrites au permis;

h) exempter, en totalité ou en partie, de l'application de la présente loi, une personne ou une catégorie de personnes;

i) déterminer les fonctions incompatibles avec celles d'un détenteur de permis;

j) déterminer la forme et la teneur des permis et des demandes de permis;

k) déterminer la forme et la teneur du registre que doit tenir une agence;

l) établir des normes concernant la publicité faite par une agence;

m) déterminer les clauses et les mentions qui doivent obligatoirement être inscrites dans un contrat signé par une agence et son client.

Professeur, cours.

Un règlement adopté en vertu des paragraphes *a* et *c* peut donner au directeur le pouvoir d'agréer un professeur ou de reconnaître un cours.

Publication
préalable.

50. Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant de l'adopter.

Entrée
en vigueur
du
règlement.

Le règlement entre en vigueur le jour où le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son adoption ou à une date ultérieure que l'avis indique. Si le gouvernement a modifié le projet, le texte de ces modifications ou le texte définitif du règlement accompagne l'avis.

SECTION X

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions.

51. Commet une infraction quiconque:

a) fait une fausse déclaration dans une demande de permis ou de renouvellement;

b) agit contrairement à la présente loi ou aux règlements.

Peine.

52. Une personne qui enfreint une disposition de la présente loi et des règlements ou refuse de se conformer à un ordre du directeur ou de la personne qu'il autorise, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins \$100 et d'au plus \$500, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins \$200 et d'au plus \$1 000, s'il s'agit d'une corporation.

Consente-
ment, par-
ticipation
à
infraction.

53. Une personne qui prescrit ou autorise l'accomplissement d'une infraction, y consent ou y participe est partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour celui qui l'a commise, que ce dernier ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.

Poursuite
sommaire.

54. Une poursuite est intentée en vertu de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

SECTION XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

S.R., c. 42,
remp.

55. La présente loi remplace la Loi des agences d'investigation ou de sécurité (Statuts refondus, 1964, chapitre 42).

Permis
maintenu
ou
renouvelé.

56. Un permis d'agent délivré conformément à la Loi des agences d'investigation ou de sécurité demeure en vigueur jus-

qu'à la date de son expiration; à compter de l'entrée en vigueur des articles 15 à 20 et malgré l'article 55, ce permis peut être renouvelé par le ministre, une seule fois, conformément aux dispositions de la loi remplacée.

Niveau de
scolarité.

57. La condition relative au niveau de scolarité déterminé dans un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 49 ne peut être imposée à une personne qui, lors de l'entrée en vigueur des articles 15 à 20, détient un permis d'agent.

Délai
d'obtention
du permis.

58. Une personne exerçant des fonctions de sécurité ou d'investigation à titre d'employé d'une personne visée dans l'article 2 doit obtenir un permis conformément à la présente loi et aux règlements au plus tard un an à compter de la date de l'entrée en vigueur des articles 15 à 20; de même une personne visée dans l'article 2 et une agence doivent avoir un officier à leur service dans ce même délai.

Délai
d'obtention
du permis.

59. Une personne fournissant un service d'agents de sécurité pour le transport de valeurs par véhicule blindé doit obtenir un permis et une autorisation conformément à la présente loi et aux règlements au plus tard un an à compter de la date de l'entrée en vigueur des articles 15 à 20; de même une personne fournissant un service de sécurité à titre d'employé salarié de cet employeur doit obtenir un permis conformément à la présente loi et aux règlements dans ce même délai.

Règle-
ments
maintenus.

60. Les règlements adoptés ou les décisions prises en vertu de la Loi des agences d'investigation ou de sécurité demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés.

Paiement
des
dépenses.

|| **61.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour les exercices financiers 1978/1979 et 1979/1980, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les sommes accordées annuellement à cette fin par la Législature. ||

Applica-
tion de
la loi.

62. Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée
en vigueur.

63. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.